

Statuts de l'Association Socioculturelle de l'Ouest

En date du 25 avril 2014

Titre I – Siège social, Objet, Valeurs défendues, Agréments.

Art. 1) Siège Social

L'association dite « **Association Socioculturelle de l'Ouest** », sise « Espace Georges Brassens », 104 Avenue Anatole France, 33160 Saint Médard en Jalles, régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 11 Septembre 1987 pour une durée indéterminée.

Son siège social pourra être transféré en tout autre lieu, validé en Conseil d'Administration.

Art. 2) Objet de l'association

L'association a pour objet de : Conduire un projet social et culturel d'animation principalement dans les quartiers ouest de la commune, en contribuant à assurer la promotion et l'insertion sociale, la formation civique, culturelle et familiale, notamment des plus démunis, tout en veillant au respect des principes d'action qui ont fondé les mouvements d'Education Populaire.

Elle promeut, soutient, favorise, réalise et développe des activités d'ordre social, sportif, culturel, éducatif, humanitaire et de prévention.

Cette association offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Art. 3) Valeurs et objectifs défendus par l'association

C'est une association laïque ouverte à tous à titre individuel. Elle se reconnaît, s'inscrit et s'efforce de faire vivre les valeurs fondatrices des mouvements d'éducation populaire.

Les objectifs de l'Association Socioculturelle de l'Ouest sont :

a. Favoriser la participation des habitants à la vie locale et à la citoyenneté

L'association propose des espaces d'accueil conviviaux, privilégiant l'écoute, et répondant aux attentes des habitants. Toutes ses activités s'adressent à tous les habitants de son territoire d'interventions, pour leur permettre de se regrouper, de créer des liens, des rapports amicaux et confiants. L'association favorise la participation et l'expression des habitants et des adhérents, en leur ouvrant ses instances de réflexion et de décision.

b. Appréhender la famille dans sa globalité

Elle a pour rôle de soutenir les familles dans leur rôle éducatif et face à leurs difficultés. L'association crée les conditions d'échange et de solidarité entre les familles.

c. Favoriser la mixité et développer le lien social

L'association permet aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux familles de se regrouper pour organiser des temps de loisirs éducatifs, culturels et sportifs par la réalisation d'activités. Elle soutient la vie associative et accompagne des projets.

Elle renforce l'action auprès des habitants en proposant des lieux d'écoutes et de ressources adaptés. Elle organise tous les services d'entraide et d'action sociale, en partenariat.

d. Développer la solidarité pour lutter contre toutes les formes d'exclusions et leurs mécanismes.

L'association intervient sur son territoire. Elle favorise l'éducation à la citoyenneté des habitants. Elle intervient auprès des organismes d'ordre économique, social, culturel ou scolaire au nom des intérêts des publics dont elle a la charge et en établissant avec ces organismes des partenariats.

Art. 4) Agréments d'éducation populaire, centre social,...

L'association est souveraine et autonome dans sa gestion. Ses actions sont reconnus par les pouvoirs publics (Etat, Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Général, Municipalité...) et inscrits au travers des agréments. Nous pouvons citer l'agrément « Education Populaire », « Centre Social » pour des périodes définies par convention.

Elle établit tous les partenariats et conventions utiles en lien avec son projet et en soutien des populations de son territoire, avec tous organismes et/ou institutions d'ordres économiques, sociaux, culturels, sportifs,...

Titre II : Membres de l'association

L'association est composée de membres adhérents, de membres associatifs, de membres associés, de membres d'honneur, de membres de droit et de membres usager. Tous les membres doivent respecter les présents statuts.

L'association est ouverte à toute la population sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, de religion et de nationalité.

Art.5) Membres adhérents

Est membre adhérent, toutes personnes physiques (individus ou familles), ayant adhéré au présent statut et ayant acquitté sa cotisation.

Pour les moins de 16 ans, ce sont les parents qui ont un droit de vote (une voix, même s'ils ne sont pas adhérent).

Cependant les jeunes de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration. Ils ne pourront pas voter aux délibérations, ni à l'élection des membres du Conseil d'administration.

TS
UB

Art.6) Membres associatifs

Les membres associatifs sont des associations ouvertes sur le territoire de l'association socioculturelle de l'ouest, à l'exclusion d'associations politiques, culturelles ou n'étant pas en phase avec l'objet de l'association socioculturelle de l'ouest.

Les associations font la demande par écrit au Président accompagné d'un dossier de présentation. Le Conseil d'administration délibérera sur la demande. Les associations adhérentes s'acquittent d'une cotisation.

Art.7) Membres d'honneur

Les membres d'honneur ont rendu des services à l'association. Ce titre est donné, après délibération du Conseil d'Administration. Il confère aux personnes le droit de faire partie des Assemblées Générales et du Conseil d'administration avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de verser une adhésion.

Art.8) Membres associés

Les membres associés sont des personnes morales telles que des représentants d'organismes ou associations, ou services administratifs participant à l'animation ou au fonctionnement de l'association, tel que : la M.D.S.I, la DRDJS, des fédérations d'éducation populaire, les écoles et collèges, etc.... Les membres ne sont pas tenus de verser une adhésion.

Les membres associés sont cooptés par le Conseil d'administration.

Art.9) Membre de droit

Le membre de droit avec voix délibérative est :

- Monsieur le Maire de St Médard en Jalles (ou son représentant).

Les membres de droit avec voix consultative sont :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde (ou son représentant),
- Monsieur le Président du Conseil Général (ou son représentant).

Art.10) Membres usagers

Un membre usager est une personne physique ou morale qui participe occasionnellement à une activité ou à une prestation de service de l'association. Le membre usager n'a pas d'obligation d'être adhérent s'il participe réellement à toutes activités ou prestations de manière occasionnelle et non répétitive. Ainsi défini, l'usager tout en pouvant participer aux débats, ne peut voter lors des assemblées générales.

Le principe étant de pouvoir accueillir et couvrir toute personne venant participer à une activité y compris de façon occasionnelle.

Art.11) Perte de la qualité de Membre

TD UB

Art.11.1 Perte de la qualité de Membre adhérent

La qualité de membre se perd par :

- Le non respect des présents statuts entraine une exclusion temporaire ou définitive. Un recours est possible devant le Conseil d'administration,
- Pour un motif grave (non respect du droit en vigueur, attente aux bonnes mœurs,...),
- Le décès du membre,
- Le non paiement de la cotisation,
- La démission par courrier au Président.

Art.11.2 Perte de la qualité de Membre associatif

La qualité de membre se perd :

- Le non respect des présents statuts entraine une exclusion temporaire ou définitive. Un recours est possible devant le Conseil d'administration.
- Pour un motif grave (non respect du droit en vigueur, attente aux bonnes mœurs,...),
- La dissolution de l'association,
- Le non paiement de la cotisation,
- La démission par courrier au Président.

Art.11.3 Perte de la qualité de Membre d'honneur

La qualité de membre se perd :

- Le non respect des présents statuts entraine une exclusion temporaire ou définitive. Un recours est possible devant el Conseil d'administration.
- Pour un motif grave (non respect du droit en vigueur, attente aux bonnes mœurs,...),
- Le décès du membre,
- La démission par courrier au Président.

Art.11.4 Perte de la qualité de Membre associés

La qualité de membre se perd :

- Le non respect des présents statuts entraine une exclusion temporaire ou définitive. Un recours est possible devant le Conseil d'administration.
- Pour un motif grave (non respect du droit en vigueur, attente aux bonnes mœurs,...),
- La fin de la cooptation décidée en Conseil d'administration.
- La démission par courrier au Président.

Art.11.5 Perte de la qualité de membre usager

La qualité de membre se perd :

- Le non respect des présents statuts entraine une exclusion temporaire ou définitive à toutes activités de l'association. Un recours est possible devant le Conseil d'administration.
- Pour un motif grave (non respect du droit en vigueur, attente aux bonnes mœurs,...).

Titre III Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le pouvoir d'agir des habitants définit le sens de l'action de l'association. Les assemblées générales sont les instances centrales de la démocratie de l'association.

Art. 14) Convocation aux réunions des assemblées générales

L'ensemble des membres de l'association compose l'assemblée générale. Les réunions de l'AG sont convoquées par le Président de l'association ou son représentant.

Le CA décide de l'ordre du jour et tient compte des questions formulées par les adhérents reçues par écrits ou posées lors des assemblées.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour ; la date, l'heure et le lieu de l'AG. Les convocations et si besoin tous les documents préparant les discussions et les votes, seront adressés (par courrier ou tous autres moyens au moins 15 jours avant la date de réunion et consultables au siège).

Art. 15) Pouvoirs de vote

Les membres adhérents, les membres associatifs et Monsieur le Maire ou son représentant. Pour les membres adhérents âgés de moins de 16 ans, le droit de vote peut être exercé par le représentant légal.

Art.16) Pouvoirs de décisions des AG et compte-rendu

Art.16.1) L'AGE entend et délibère sur les questions concernant les modifications de statuts, de fusion avec une autre association et de la dissolution de l'association. Elle décide des investissements immobiliers.

Art.16.2) L'AGO entend et délibère sur toutes autres questions concernant la vie de l'association et inscrites à l'ordre du jour.

L'AGO s'attachera plus particulièrement à entendre et à délibérer sur :

- La réalisation du projet,
- L'approbation des comptes,
- Les rapports moraux, financiers et d'activités écoulés,
- Le rapport d'orientation,
- Les projets à venir,
- Le budget prévisionnel,
- Le patrimoine de l'association et son évolution,...

Art.16.3) Délibérations et comptes-rendus

Les délibérations prise lors des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et un autre membre du CA. Les procès verbaux sont consultables au siège de l'association.

Art.17) Modalités de prise de décision des assemblées générales

Les modalités de prises de décisions se font en fonction du type d'assemblée :

Pour les assemblées générales ordinaires : elles sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou ayant pouvoir (2 pouvoirs par personne au maximum) à la réunion.

TD CB

Pour les assemblées générales extraordinaires : 10% des membres soient présents ou représentés (2 pouvoirs par personne au maximum) pour atteindre le quorum.

Lors des assemblées générales le vote à bulletin secret peut être demandé par un adhérent ayant pouvoir de vote. Dans ce cas, le vote sur le sujet se fait à bulletin secret. Tous les autres votes, sauf demande, se feront à main levée.

Si le quorum n'est pas atteint : une autre AGE (avec le même ordre du jour) est convoquée au plus tard 15 jours après. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes et/ou ayant pouvoir (2 par personnes au maximum).

Titre IV L'administration de l'association

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions prises en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour ce faire il est épaulé par un Bureau. Le pouvoir d'agir des habitants prend sa forme opérationnelle.

Art.18) Le Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 22 membres dont la composition se décline de la façon suivante :

- Membres adhérents (les moins de 16 ans peuvent siéger avec voix consultative).
- Membres associatifs au nombre de 2,
- Membres d'honneur au nombre de 2,
- Membres de droit au nombre de 3.

Les membres adhérents seront obligatoirement majoritaires.

Art.18.1 Candidature et mode d'élection du Conseil d'administration (CA)

Les Candidatures devront être déposées par écrit auprès du Président au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Les candidats sont les personnes physiques ou morales répondant aux conditions prévus par le titre I. Les votes s'effectuent à la majorité relative. En cas d'égalité pour le dernier siège, il est procédé à un tirage au sort.

Les administrateurs élus ont un mandat de 3 ans, renouvelable par tiers tous les ans.

En cas de baisse du nombre de membres au CA (démissions, etc.) à moins de 3 membres, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale, dans les meilleurs délais.

Art.18.2 Pouvoirs et Limite des Administrateurs

L'AG mandate le Conseil d'administration pour réaliser le projet de l'association. Le CA est investi par l'AG des pouvoirs les plus étendus pour étudier, faire ou déléguer tous actes ou opérations ou de gestion qui ne soit pas expressément du champ de compétences de l'AG.

CB
12

Le CA est garant de l'application des présents statuts. Il élabore le règlement intérieur.

Le CA est en charge de défendre et promouvoir l'association et son projet auprès de l'ensemble des partenaires de l'association (pouvoirs publics, administration, tous organismes ou associations,...).

Afin de défendre au mieux les habitants et les adhérents, le CA organise des rencontres qui permettent de rendre compte des actions menées, des groupes de travail,... autant que nécessaire.

Le CA établit annuellement l'ensemble des documents juridiques ou autres nécessaires afin de rendre compte des actions menées, des budgets engagés et du résultat de gestion. De même, il prépare l'ensemble des documents nécessaires à la compréhension du projet à venir (finalité, objectifs, moyens mis en œuvre,...).

Le CA gère les biens et intérêts de l'association.

Le CA délègue auprès du Président, la capacité d'ester en justice et de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le CA décide de la mise en œuvre d'actions non prévues par le rapport d'orientation dans le respect des délégations de l'AG.

Le CA délègue à son bureau la mise en œuvre opérationnelle du projet concourant à l'exécution du projet et du rapport d'orientation.

Le CA assure la fonction globale d'employeur.

Art.18.3 Perte du statut d'administrateur

La perte du statut d'administrateur se fait pour les raisons suivantes :

- Les absences répétées d'un administrateur sans causes réelles et sérieuses peuvent faire l'objet d'une exclusion selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.
- La démission,
- Le décès,
- Le non respect des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, salaire, avantage en nature sous quelque forme que ce soit.

Seul le remboursement de frais de mission ou autre dus à l'exercice de leur mandat est admis. Les modalités de remboursement se feront sur présentation d'un justificatif, comme prévu par le règlement intérieur.

Art.18.3 Fonctionnement du CA

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, du bureau ou à la demande du tiers des membres votants.

Les convocations (avec ordre du jour et tous documents jugés utiles) sont envoyés (par courrier ou par tout autre moyen : fax, email,... contemporain connu ou à venir) au moins 4 jours avant la date prévue. En cas de force majeure ou raison suffisamment grave, le conseil d'administration pourra se réunir dans un délai plus court.

TD JB

Pour délibérer valablement, au moins 50% des membres élus doivent être présents ou représentés par mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion, avec le même ordre du jour, est convoquée dans les 3 semaines suivantes après la date de réunion invalidée. Lors de ce Conseil d'administration, les délibérations seront valides quelque soit le nombre de présents.

Les décisions du CA sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter des adhérents, ou toutes personnes à tout ou partie de son conseil. Celle-ci étant force de propositions ou d'informations. Ces personnes ont voix consultative.

Le Directeur est présent au bureau avec voix consultative. Le Directeur peut ne pas assister au Conseil d'administration sur demande du Président, du bureau ou à la demande du tiers des membres votants du CA. Le Directeur prépare avec le Président les réunions. Il est force de propositions et rend compte aux membres du CA sur tous sujets demandés dans le respect de ses missions prévues dans son contrat de travail.

Les délibérations prises lors de chaque CA sont constatées par des procès verbaux, validés en CA et cosignés par le Président et le secrétaire. Les comptes-rendus sont conservés au siège de l'association.

Art.19) Le bureau

Le conseil d'administration élit par bulletin secret (si la demande est faite par un membre) ou par tout autre moyen son bureau.

Art.19.1 Composition du bureau

Le bureau est composé de 3 à 9 membres adhérents du CA et ayant pouvoir de vote :

Dont obligatoirement :

- Un Président,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire,

Compléter en fonction des choix par :

- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Trésorier adjoint,
- Un Secrétaire-adjoint,
- Des membres élus.

Les membres du Bureau ne peuvent pas avoir de mandats décisionnels au sein d'une collectivité territoriale dans les champs de compétences de l'association.

Le Directeur est présent au bureau avec voix consultative.

Art.19.2 Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou par la majorité des membres du bureau. Le bureau est chargé de la mise en œuvre opérationnelle des actions, sous la responsabilité du Président.

Il aura une attention particulière sur les questions :

- Du respect des orientations définies en AG et de leurs traductions en actions,
- De la répartition des crédits alloués,
- De la gestion des moyens mis à disposition,

Art.19.3 : Le pouvoir des membres du Bureau

Le Président

Il est chargé solidairement avec le bureau de veiller à l'exécution des décisions prises lors de l'AG et du CA. Le Président a la responsabilité légale des dépenses de gestion courante et il représente l'association en justice pour tous les actes de la vie civile. Il peut, après consultation avec le CA, déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre adhérent du CA.

Le Président délègue au Directeur une partie de ses pouvoirs en fonction du contenu du contrat de travail du Directeur.

Le Vice-président

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et peut-être amené à le représenter.

Le secrétaire

Il est chargé de la mémoire des instances de l'association (rédaction des P.V., archivage au siège de l'association,...). Il est secondé par un Secrétaire adjoint.

Le Trésorier

Par délégation du Président, le Trésorier est garant l'ensemble des comptes et de leurs suivis de l'association. Chaque année, les comptes sont certifiés par un commissaire nommé par l'AG. Il est secondé par un Trésorier adjoint.

Les membres élus

Les membres élus apportent leurs expertises et le regard des habitants sur les sujets abordés en bureau.

Art.19.3 Le bureau élargi

Sur convocation du Président ou sur la demande de la majorité des membres du bureau, le bureau élargi peut se réunir. Il s'agit de tout ou partie des membres élus au CA. Il traite toutes questions en lien avec la bonne marche de l'association.

Art.20) : les commissions et les groupes moteurs

Le Ca peut décider de créer toutes commissions ou groupes moteurs sur des questions relatives à la réflexion de fond ou de forme de projets initiés par l'association. Ces instances ont pour but de préparer les décisions qui seront prises par l'AG ou le CA. Leurs durées de vie peuvent être permanentes ou limitées dans le temps. C'est au CA de déterminer la durée. L'organisation et le suivi peuvent être confiés à un membre élu, un bénévole ou un salarié de l'association.

Art.21) : Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra compléter les présents statuts. Il est décidé et validé par le CA sur proposition du Bureau. Il arrête les modalités nécessaires à la bonne exécution des présents statuts.

T2 CB

Titre V Les Ressources de l'association

Art.22) : les Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des participations des membres et/ou des usagers, personnes physiques ou morales,
- Des revenus de tous ses biens et valeurs,
- De toutes subventions publiques ou privées qui lui sont accordées par des personnes morales ou physiques, des organismes, des membres associés et des collectivités, partenariats privés,
- De toutes ressources créées à titre exceptionnelles et si besoin avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité normalisée et certifiée par un Commissaire aux comptes annuellement.

Titre VI Dissolution liquidation

Art.23) : Dissolution-liquidation

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire. L'AGE désigne une commission qui sera chargée de liquidé les actifs et les passifs de l'association. Elle gère l'ensemble des formalités administratives en vigueur. La commission est sous le contrôle du Président et du Commissaire aux comptes. Elle est composée de 3 à 9 personnes dont une majorité de membres adhérents.

Fait à Saint Médard en Jalles, le 22/05/2014

Le président

Thierry JERGAZE

